



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes

Dossier suivi par : Pascal BRIE
Tél : 04.75.82.46.46.
Fax : 04.75.82.46.49.

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Claude ROILLET
Tél. : 04.75.79.28.69
Fax : 04 75 79 28.55
courriel : claudio.roillet@drome.gouv.fr
courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014184-0017 du 3 juillet 2014

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**autorisant la société SITA CENTRE EST
à étendre les activités et installations exploitées dans son établissement
situé 345 chemin des Bouzarudes, 26 290 DONZERE**

**Valant agrément pour la valorisation de déchets d'emballages
dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages**

**LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V ;

Vu l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2510, 2517, 2714, 2716, 2760, 2791, 2713, 3540, 2515 et 2921 de cette nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la région RHONE-ALPES approuvé par le Conseil Régional RHONE-ALPES le 22 octobre 2010 ;

Vu le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme-Ardèche, révisé et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 9 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2863 du 14 mai 1981 autorisant la société Carrières et Décharges Contrôlées (CDC) à exploiter pour une durée de 10 ans une carrière de sables et graviers sur la parcelle n°996 de la section C située au lieu-dit « Combe Biard » sur le territoire de la commune de DONZERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4664 du 24 août 1987 autorisant la société CDC à exploiter une décharge contrôlée de déchets industriels et de résidus urbains sur les parcelles n°996, 994 et 387 de la section C situées au lieu-dit « Combe Biard » sur le territoire de la commune de DONZERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3397 du 23 juin 1998 autorisant la société MOS, d'une part à se substituer à la société CDC pour l'exploitation de l'établissement susvisé, d'autre part à l'étendre aux lieux-dits « Combe Biard » et « Bouzarudes -Est » sur le territoire de la commune de DONZERE, pour une superficie globale de 258 970 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n°358 du 28 janvier 2000 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1519 du 23 avril 2003 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement susvisé et autorisant la société SITA MOS à exploiter dans cet établissement une installation de valorisation de biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0425 du 30 janvier 2006 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-3093 du 23 juillet 2010 autorisant la société SITA MOS à étendre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de DONZERE, 345 chemin des Bouzarudes, d'une surface globale s'élevant à 364 300 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011146-0019 du 26 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°10-3093 du 23 juillet 2010 et donnant acte de la cessation d'exploitation et de la remise en état de la zone de stockage DONZERE 1 de l'établissement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011318-0050 du 14 novembre 2011 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-3088 du 23 juillet 2010 instaurant des servitudes d'utilité publique autour des zones DONZERE 2 et DONZERE 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA MOS sur le territoire de la commune de DONZERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012271-0020 du 27 septembre 2012 instaurant des servitudes d'utilité publique sur la zone DONZERE 1 de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA CENTRE EST sur le territoire de la commune de DONZERE ;

Vu la demande présentée le 14 mai 2013 par la société SITA CENTRE EST, dont le siège social est situé Gerland Plaza, Bâtiment A, 19 rue Pierre-Gilles de GENNES, 69 007 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un écopôle environnemental à DONZERE, dans la continuité de son installation de stockage de déchets non dangereux située 345 chemin des Bouzarudes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis émis par l'inspection des installations classées (UT Drôme-Ardèche de la DREAL Rhône-Alpes) en date du 1^{er} juillet 2013, complété par un rapport du 20 août 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 septembre 2013 joint au dossier d'enquête ;

Vu les dossiers d'enquête publique reçus le 25 septembre 2013 au bureau des enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 octobre 2013 au 6 décembre 2013 inclus sur le territoire des communes de DONZERE, LES GRANGES-GONTARDES, ROUSSAS, VALAURIE, LA GARDE-ADHEMAR, PIERRELATTE et MALATAVERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014094-0011 du 3 avril 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande sus-visée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et des avis au public ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication dans la presse et sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de DONZERE, LES GRANGES-GONTARDES et de MALATAVERNE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les informations et engagements complémentaires figurant dans la lettre du pétitionnaire en date du 21 mars 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 mai 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juin 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord sans réserve du demandeur sur ce projet par courrier en date du 30 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-345-0009 du 11 décembre 2013 portant autorisation d'enlèvement de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées par SITA CENTRE EST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014184-0016 du 3 juillet 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique autour de la zone d'extension Nord DONZERE 2 et de la zone de stockage de déchets d'amiante lié, comprises dans l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA CENTRE EST sur le territoire de la commune de DONZERE ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA CENTRE EST, dont le siège social est situé Gerland Plaza, Bâtiment A, 19 rue Pierre-Gilles de GENNES, 69 007 LYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DONZERE, un établissement d'une surface globale de 478 850 m², constitué de quatre zones de stockage de déchets non dangereux appelées DONZERE 1, DONZERE 2, extension NORD DONZERE 2 et DONZERE 3, ainsi qu'une zone de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et une unité de traitement de déchets non dangereux composée :

- d'un centre de tri et de transfert d'une capacité de 149 500 tonnes/an ;
- d'une unité de rupture de charge pour l'accueil des déchets susceptibles de générer des envois ;
- d'une plate-forme de valorisation de métaux ;
- d'une plate-forme de valorisation de bois ;
- d'une aire de stockage temporaire de déchets non dangereux en balles.

Cet établissement comprend les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. OUVRAGES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

L'autorisation portant sur l'exploitation des casiers 12 et 13 de la zone d'extension Nord DONZERE 2 et de la zone DONZERE 3 est accordée sous réserve de la mise en compatibilité préalable des ouvrages de transport d'électricité se trouvant à proximité. Une lettre de l'exploitant attestant de l'achèvement de la mise en compatibilité, accompagnée des éléments qui le montrent, sera transmise à monsieur le Préfet de la Drôme au moins un mois avant le commencement des travaux d'aménagement des zones sus-mentionnées.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation, de modification et d'extension sus-visés, sont supprimées et remplacées par celles rassemblées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT

La société SITA CENTRE EST est agréée, dans son établissement sus-visé, pour la valorisation de déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, en application de l'article R 543-71 du code de l'environnement et dans les conditions fixées dans le présent arrêté, en particulier à son article 5.1.8.

ARTICLE 1.1.5. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.6. MISE EN SERVICE DU BÂTIMENT DE TRI-VALORISATION ET DE RUPTURE DE CHARGE POUR L'ACCUEIL DES DÉCHETS SUSCEPTIBLES DE GÉNÉRER DES ENVOIS

Ce bâtiment, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation, doit être mis en service dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la partie de ce bâtiment consacrée à l'accueil des déchets susceptibles de générer des envois a un volume minimal de 9 000 m³.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AD NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510-3	A	Carrière (exploitation de) 3. Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	<u>Extension projetée au Nord de DONZERE 2 :</u> Casiers n°10 à 13 : 1 246 350 m ³ <u>Casier pour stockage déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :</u> 20 000 m ³ <u>Site DONZERE 3 :</u> Phase 1 : 690 000 m ³ Phase 2 : 360 000 m ³ <u>TOTAL : 2 316 350 m³</u>
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ²	Superficie maximale de stockage sur le site de 50 000 m²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation : <u>Stock amont :</u> - papiers/cartons/plastiques : 750 m ³ - invendus de presse : 180 m ³ - multimatériaux : 180 m ³ - corps creux plastiques : 180 m ³ - DAEND potentiellement valorisables : 750 m ³ - bois brut (en extérieur) : 2 000 m ³ - bois broyé (en extérieur) : 1 000 m ³ <u>Stock aval :</u> - balles de papiers (en intérieur) : 180 m ³ - balles papiers/cartons/plastiques/emballages (en extérieur) : 810 m ³ <u>TOTAL : 6 030 m³</u>
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation : <u>Rupture de charge déchets légers (emballages et DAEND en mélange) :</u> 9 000 m ³ <u>Ouverture de balles issues du transport fluvial :</u> 2 500 m ³ <u>TOTAL : 11 500 m³</u>

2760.2	A	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux</p>	<p><u>Stockage de déchets non dangereux :</u></p> <p>Site DONZERE 2 : 667 590 m³ Extension projetée au Nord de DONZERE 2 : 1 435 000 m³ Site DONZERE 3 : 1 050 000 m³</p> <p><u>TOTAL : 3 152 590 m³</u></p> <p><u>Stockage de déchets dangereux :</u> Casier de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 25 000 m³</p> <p><u>Capacité d'accueil annuelle :</u></p> <p><u>Déchets non dangereux :</u> 200 000 tonnes maximum 150 000 tonnes en moyenne (cf article 1.2.4) <u>Déchets dangereux :</u> 1000 tonnes maximum 600 tonnes en moyenne</p>
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/jour.</p>	<p>Broyage de déchets de bois pour une capacité maximale de 40 tonnes/jour. Broyage de papiers pour une capacité maximale de 30 tonnes/jour.</p> <p><u>TOTAL : 70 tonnes/jour.</u></p>
2713-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m².</p>	<p>Plate-forme de tri et de transit de métaux pour une surface de <u>1 430 m²</u>.</p>
2515-1.c	D	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Présence d'un crible d'une puissance inférieure à 200 kW pour les matériaux inertes.</p>
2921-b)	DC	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Une tour aéroréfrigérante.</p>
1432	NC	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m³</p>	<p>Cuve de fioul double enveloppe avec système de détection de fuite, d'une capacité de 30 m³ + cuve mobile de gasoil de 3 m³ + deux cuves aériennes de fioul ou gasoil de 3 et 0,3 m³. D'où une capacité équivalente inférieure à 2,5 m³.</p>

1435	NC	Stations-service : Installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Volume total maximal annuel distribué : 90 m ³ .
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant inférieure à 5 000 m ³ .	Plâtre : Volume maximal stocké : 150 m ³
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	Surface de 226 m ²
3540 (*)	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de <u>l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement</u> , recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale : 3 152 590 tonnes (avec une densité de 1).

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*) La rubrique 3540 n'étant couverte par aucun document de référence appelé « BREF » (Best available techniques reference document), les prescriptions du présent arrêté seront réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permettra une réduction sensible des émissions, conformément aux dispositions du chapitre II de l'article R.515-70 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de DONZERE, dans les parcelles et lieux-dits figurant en annexe 1 au présent arrêté (plan parcellaire et liste des parcelles concernées par les installations).

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Zone DONZERE 1 : 116 074 m² dont 62 803 m² constituent la partie exploitée.

Zone DONZERE 2 : 142 896 m² dont 68 700 m² constituent la partie en cours d'exploitation
Cote sommitale de la couverture finale : Deux dômes culminant, l'un à 132, l'autre à 134 m NGF.

Zone extension Nord DONZERE 2 : 107 842 m² dont 55 610 m² constituent la partie à exploiter.
Cote sommitale de la couverture finale : Un dôme allongé Nord-Sud culminant à 140 m NGF.

Zone DONZERE 3 : 84 635 m², dont 71 730 m² constituent la partie à exploiter.
Cote sommitale de la couverture finale: Un dôme allongé Nord-Sud culminant à 131 m NGF.

Zone de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 5 290 m², un seul casier de stockage.
Cote sommitale de la couverture finale : Un dôme culminant à 123 m NGF.

Unité de traitement de déchets non dangereux : Surface globale d'environ 25 454 m², elle est composée :

- d'un bâtiment de tri et de transfert avec unité de rupture de charge :
Surface : 4 636 m² // Hauteur maximale : 6 m
- d'une plate-forme de valorisation de métaux :
Surface maximale : 1 430 m² // Hauteur maximale : 4 m
- d'une plate-forme de valorisation de bois :
Surface maximale : 2 643 m² // Hauteur maximale : 3 m
- d'une aire de stockage temporaire de déchets non dangereux transportés par voie fluviale :
Surface maximale : 660 m² // Hauteur maximale : 3 m
- d'une aire de stockage de balles de déchets pour valorisation à l'extérieur du site :
Surface maximale : 240 m² // Hauteur maximale : 3 m

Le bâtiment s'organise en deux zones distinctes :

- La dalle de réception, d'une surface de 4 514 m², comportant les zones de vidage, manipulation, tri, traitement par mise en balles et stockage de déchets ;
- l'aire de chargement des déchets, d'une surface de 122 m², à destination du casier de stockage en cours d'exploitation.

Les surfaces des aires extérieures de tri et stockage temporaire listées ci-dessus sont matérialisées.

Les plans visualisant l'état final des zones DONZERE 2, extension Nord DONZERE 2, DONZERE 3 et la zone de stockage de déchets d'amiante lié, figurent en annexe 3 au présent arrêté.

Casiers de stockage de déchets non dangereux :

Capacité globale : 3 152 590 tonnes ou 3 152 590 m³ (densité prise égale à 1), au 1^{er} octobre 2012

Capacité d'accueil maximale annuelle : 200 000 tonnes

Capacité d'accueil moyenne annuelle : 150 000 tonnes (cf article 1.2.4)

Le volume global est réparti ainsi :
667 590 m³, pour DONZERE 2 ;
1 435 000 m³ pour extension Nord DONZERE 2 ;
1 050 000 m³, pour DONZERE 3.

Casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :

Capacité globale : 25 000 m³

Capacité d'accueil maximale annuelle : 1 000 tonnes

Capacité d'accueil moyenne annuelle : 600 tonnes

ARTICLE 1.2.4. RYTHME D'EXPLOITATION

L'exploitant doit veiller à respecter une capacité moyenne globale de 150 000 tonnes par an. Si cette valeur moyenne, calculée depuis le 1^{er} janvier 2014, est dépassée sur trois années consécutives, l'exploitant devra présenter à la commission de suivi de site un programme de réduction permettant de revenir à son respect dans un délai à justifier.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur. Sauf incompatibilité, elles respectent également les plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets non dangereux et l'installation de stockage de déchets d'amiante lié, est accordée jusqu'au 1er janvier 2034, la phase finale de remise en état des lieux devra être achevée au plus tard six mois après le terme de l'autorisation d'exploitation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'exploitant se garantit d'un périmètre d'isolement :

- de 200 mètres autour de chaque zone de stockage de déchets non dangereux à exploiter, par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;
- de 100 mètres autour de la zone de stockage de déchets d'amiante lié à exploiter, par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- aux affouillements réalisés en vue de les aménager pour l'accueil de déchets ;
- aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- à l'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- à l'installation de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières portant sur les installations listées à l'article 1.6.1 figurent en annexe 4 au présent arrêté.

Le montant des garanties financières relatif à toutes les installations de stockage de déchets a été défini, pour la période d'exploitation et la période de suivi, selon la méthode de l'approche forfaitaire détaillée précisée dans la circulaire ministérielle du 23 avril 1999.

Le montant des garanties financières portant sur l'installation de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets non dangereux a été défini selon la méthode figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel sus-visé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de certaines des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 de ce code. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour assurer la remise en état des lieux.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1.7.6.1. Notification de fin d'exploitation et établissement de servitudes d'utilité publique

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Zones de stockage de déchets : Développement de la flore et de la faune locales, qui doit rester maîtrisé pour préserver leur compatibilité avec les déchets stockés.

Unité de traitement de déchets non dangereux : Usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois (cas des installations autres que les installations de stockage de déchets) / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour les installations de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie des installations est remis au Préfet avec le mémoire sus-cité. Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages

susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

1.7.6.2. Plan de couverture et programme de suivi des installations de stockage de déchets

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, l'exploitant propose un programme de suivi pour une période d'au moins 30 ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, puis tous les cinq ans, l'exploitant adresse au préfet de la Drôme, au maire de la commune de DONZERE et à l'inspection des installations classées, un mémoire sur l'état de chaque zone de stockage de déchets en période de suivi, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale de chaque zone. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera le cas échéant l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

1.7.6.3 Programme de suivi

La traçabilité de l'ensemble des opérations de contrôle, entretien, réparation devra être assurée et mise à disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans, et archivés jusqu'à la fin de la période de suivi.

Le programme de suivi est composé à minima des opérations suivantes :

1/ Contrôle de l'état général de la zone, notamment :

- du système de captage et de traitement de biogaz dans le cas du stockage de déchets non dangereux ;
- de la bonne tenue de la couverture de réaménagement final ;
- du bon état des ouvrages de collecte des eaux pluviales ;
- du bon état de la végétation ;
- du bon état des piézomètres ;
- du suivi du tassement des déchets et de l'absence de flashes.

La fréquence de ces contrôles étant fonction de différents paramètres (fiabilité du système de captage et de traitement du biogaz, période de l'année pour ce qui concerne la végétation, occurrence d'intempéries pour ce qui concerne les ouvrages de collecte des eaux pluviales...), elle est choisie et justifiée par l'exploitant. Les opérations d'entretien ou de réparation apparaissant nécessaires suite à ces contrôles sont à réaliser dans les plus brefs délais.

En tout état de cause, les fréquences de contrôle minimales sont fixées ci-dessous :

	Fréquence de contrôle
Système de captage et de traitement de biogaz	Mensuelle
Tenue de la couverture de réaménagement final	Semestrielle
État des ouvrages de collecte des eaux pluviales	Trimestrielle
État de la végétation	Mensuelle entre avril et octobre de chaque année
État des piézomètres	Semestrielle
Tassement des déchets et absence de flashes	Annuelle

2/ Contrôle des émissions atmosphériques : Les modalités de contrôle figurent à l'article 9.2.1.

3/ Contrôle des eaux de surface et bilan hydrique : Les modalités de contrôle figurent à l'article 9.2.2.

4/ Contrôle des eaux souterraines : Les modalités de contrôle figurent à l'article 9.2.3.

5/ Lixiviats : Ils sont gérés conformément aux dispositions du présent arrêté.

6/ Relevé topographique : Un relevé topographique de chaque zone de stockage de déchets en période de suivi doit être effectué au moins tous les deux ans. Cette fréquence peut être réduite à la demande de l'exploitant, sur la base d'éléments justificatifs.

1.7.6.4 Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et aux maires des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site.

Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 1.7.7. LA ZONE DONZERE 1

Il est donné acte à l'exploitant, à compter du 31 décembre 2000, de la cessation d'exploitation et de la remise en état de la zone de stockage de déchets non dangereux DONZERE 1.

La constitution de garanties financières concernant cette zone est maintenue sur une période de 30 ans, période de suivi, à compter du 31 décembre 2000. Le montant de ces garanties est intégré dans le tableau figurant en annexe 4 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, ainsi qu'à la mairie de DONZERE, avec copie à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS PRÉALABLES A LA MISE EN EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de tout nouveau casier de stockage de déchets. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. PLAN PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des plans prévisionnels d'exploitation qui précisent l'organisation dans le temps de l'exploitation, d'une part de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié, d'autre part des installations de stockage des déchets non dangereux : la zone DONZERE 2, puis la zone d'extension Nord DONZERE 2, puis la zone DONZERE 3. Ces plans doivent être cohérents avec ceux à partir desquels les garanties financières ont été calculées.

ARTICLE 2.1.3. DOSSIER TECHNIQUE DE CONFORMITÉ

Avant le début des opérations de stockage de déchets dans un casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets dans le prochain casier créé et aménagé à compter de la notification du présent arrêté, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

ARTICLE 2.1.4. INFORMATION

En application des dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet, au maire de la commune de DONZERE et à l'inspection des installations classées, un dossier actualisé comprenant les documents et informations précisés à l'article susvisé. Ce dossier comprend aussi le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.1.5.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site relative à son établissement.

ARTICLE 2.1.5. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ – BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité portant sur l'année précédente, comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations durant l'année écoulée et pour l'année à venir. Tout projet notable est décrit dans le rapport. Ce rapport donne les précisions utiles sur :

- les utilisations d'eau ; un bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.2. PROCEDURES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des procédures d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation de chaque installation du site (zones de stockage des déchets non dangereux et d'amiante lié, unité de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets, station de traitement des lixiviats, station de valorisation électrique de biogaz, unité de valorisation thermique du biogaz....) se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.3. INTERVENTIONS EXTÉRIEURES

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 2.2.4. HORAIRES D'EXPLOITATION

L'établissement est exploité, sauf situation exceptionnelle à signaler au préalable à l'inspection des installations classées, selon les horaires suivants :

Du lundi au vendredi sauf jours fériés : de 5 H00 à 19 H00

Le samedi matin sauf jours fériés : de 7 H30 à 11 H30

ARTICLE 2.2.5. AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Les travaux d'affouillement pour la constitution des casiers de stockage de déchets sont à réaliser conformément au dossier de demande, sans utilisation d'explosifs mais au moyen d'un brise roche hydraulique si nécessaire. La distance minimale horizontale séparant la limite du site des bords de l'excavation est de 10 mètres.

Un bornage des limites du périmètre autorisé est réalisé préalablement à tous travaux d'affouillement. Le sous-cavage est strictement interdit. Les fronts sont purgés aussi souvent que nécessaire.

Si une voie de circulation est bordée d'un talus en contre-bas, un merlon de protection d'une hauteur minimale d'un mètre devra séparer la voie de ce talus.

Les stockages temporaires de matériaux (terre végétale ou autres matériaux) devront avoir des caractéristiques permettant, d'une part de limiter les envols, d'autre part d'assurer leur stabilité. La hauteur maximale des stocks est limitée à 14 m, leur surface globale est limitée à 50 000 m². Les talus des stockages ont une hauteur maximale de 7 m, leur pente maximale est de 2H/1V, ils sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 4 m.

La terre végétale décapée est conservée en totalité et remise en place dans le cadre du réaménagement des lieux.

La zone DONZERE 3, la zone de stockage de déchets dangereux, les zones groupées DONZERE 2 et extension Nord DONZERE 2, sont chacune ceinturées :

- par une piste périphérique d'une largeur minimale de 6,5 mètres (*);
- par un merlon périphérique stabilisé d'une hauteur minimale de 0,75 mètre et d'une largeur minimale de 2 mètres.

(*) La portion de piste périphérique de la zone de stockage de déchets dangereux et de l'extension Nord DONZERE 2 peut avoir une largeur minimale de 6 mètres à l'Est, et seulement de 4 m à l'Ouest à condition qu'elle soit à sens unique.

Les plans visualisant le fond de forme aménagé des zones DONZERE 2, extension Nord DONZERE 2, DONZERE 3 et la zone de stockage de déchets dangereux, figurent en annexe 5 au présent arrêté.

Pour la zone DONZERE 2, la cote minimale de fond de forme aménagé s'élève à 87 m NGF.

Pour la zone extension Nord DONZERE 2, les cotes minimales de fond de forme aménagé sont les suivantes :

- * Casiers 10 et 11 : 87 m NGF ;
- * Casier 12 : 79 m NGF ;
- * Casier 13 : 85 m NGF.

Pour la zone DONZERE 3, la cote minimale de fond de forme aménagé s'élève à 85 m NGF.

Pour la zone de stockage de déchets dangereux, la cote minimale de fond de forme aménagé s'élève à 110 m NGF.

Les flancs des casiers doivent être profilés de telle façon qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la stabilité des terrains environnants, qui doit être préalablement étudiée.

Toutes dispositions sont prises pour lutter efficacement contre l'ambrosie.

Zone extension Nord DONZERE 2 :

Les casiers à constituer s'inscrivent dans la continuité de la zone DONZERE 2, ils auront les caractéristiques suivantes :

- La cote de fond de forme des casiers est atteinte par une succession de talus séparés par des risbermes d'une largeur minimale de 4 mètres (3 mètres au toit des argiles).
- Sur le flanc Ouest, la hauteur maximale du premier talus est de 10 mètres, celle des talus suivants est comprise entre 10 et 15 mètres avec une pente maximale de 5H/8V dans les alluvions et de 1H/1V dans les argiles.
- Sur le flanc Est, la hauteur maximale du premier talus est de 16 mètres, celle des talus suivants est comprise entre 10 et 15 mètres avec une pente maximale de 3H/2V dans les alluvions et de 1H/1V dans les argiles.
- Le flanc Nord est constitué de 3 premiers talus de 10 m de hauteur maximum et d'un dernier talus, pour rejoindre le fond de forme du casier 13, de 13 mètres maximum. Leur pente maximale est de 5H/8V dans les alluvions et de 1H/1V dans les argiles.

Les casiers concernés par la zone extension Nord DONZERE 2 sont séparés par des digues en argile d'une hauteur minimale de 2 mètres et de pente maximale 2H/1V, ils ont les surfaces suivantes (plan au terrain naturel) :

Casier n°10 : 7 365 m² Casier n°11 : 8 340 m² Casier n°12 : 19 073 m² Casier n°13 : 20 832 m²

Zone DONZERE 3 :

Les casiers n° 1 et 2 à constituer auront les caractéristiques suivantes :

- Le flanc situé le long de la voie TGV est constitué de talus de 10 m de hauteur maximum, leur pente maximale est de 2H/1V, ils sont séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m.
- Les autres flancs sont constitués de talus de 10 m de hauteur maximum, leur pente maximale est de 3H/2V, ils sont séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m.
- Dans les argiles, la pente maximale des talus est de 1H/1V.

Les surfaces des casiers n°1 et n°2 sont les suivantes : Casier n° 1 : 32 780 m² Casier n° 2 : 38 950 m²

Dispositions communes aux casiers de stockage de déchets non dangereux

Le fond et les flancs de chaque casier sont recouverts par une barrière de sécurité active assurant son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Chaque casier est subdivisé en alvéoles d'une surface maximale de 5000 m². Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois dans le site. La surface d'exploitation au sein d'une alvéole sera réduite au minimum (2 500 m² au plus) afin de limiter les risques et nuisances associés.

La surface d'exploitation sera restreinte à 1 500 m² dès que la distance comprise entre l'enceinte du site et la zone d'exploitation est inférieure à 15 mètres.

Le mode de progression de l'exploitation est le suivant : La mise en exploitation du casier « n+1 » est conditionnée par la fin d'exploitation du casier « n » et l'achèvement du réaménagement final du casier « n-1 ». Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture est mise en place pour limiter les infiltrations dans la masse des déchets. La mise en exploitation de l'alvéole « n+1 » est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole « n-1 », ce réaménagement est temporaire si la cote maximale autorisée n'est pas atteinte, il doit limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Zone de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Un casier de stockage sera créé à l'extrémité Nord du site et permettra le stockage de 25 000 m³ environ de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

La pente maximale des talus est de 3H/2V, ils sont séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 4 m et leur hauteur n'excède pas 12 m.

ARTICLE 2.2.6. MISE EN PLACE DES DÉCHETS DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Les conditions d'accès et de déchargement des véhicules dans la zone d'exploitation sont fixées dans un ou plusieurs documents signés par le responsable du site.

Les déchets déversés sont régalez par un chargeur ou un engin pousseur, puis compactés en couches minces successives.

Les déchets seront répartis de manière à assurer la stabilité du dépôt et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. La densité finale obtenue sera la plus forte possible, en cohérence avec les caractéristiques des aménagements du casier.

Le recouvrement des déchets par une couche de matériaux de recouvrement incombustibles (*) doit être effectué au terme de chaque période journalière d'apport de déchets, un recouvrement plus important sera effectué hebdomadairement, de façon à limiter les envols et les nuisances olfactives.

(*) : Des matériaux de recouvrement n'étant pas incombustibles doivent, préalablement à leur utilisation, faire l'objet d'un dossier de demande à présenter à monsieur le préfet de la Drôme.

Il est maintenu en permanence sur le site un stock de matériaux dont le volume cumulé ne sera jamais inférieur :

- à 1 500 m³ pour les moyens de lutte contre les incendies ;
- à la quantité nécessaire au recouvrement des déchets pour une période de 15 jours d'exploitation, soit environ 1 500 m³.

ARTICLE 2.2.7. PLANS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS

L'exploitant tient à jour, au moins annuellement, des plans à une échelle adaptée des zones d'extraction et de stockage, qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'Office National des Forêts. Ces plans font apparaître :

- les limites du périmètre du site autorisé et ses aménagements, ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres avec un repérage par rapport au cadastre,
- la zone en cours d'extraction avec les bords de la fouille,
- l'emplacement de la zone en cours d'exploitation,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les zones réaménagées et en cours de réaménagement,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones sus-citées,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

CHAPITRE 2.3 DÉCHETS NON DANGEREUX ADMIS

ARTICLE 2.3.1. NATURE ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS NON DANGEREUX ADMIS

Les déchets admis dans les zones de stockage de l'établissement doivent être ultimes au sens de l'article L 541-2-1 du code de l'environnement rappelé ci-dessous :

« Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

Ils représentent la fraction résiduelle des déchets obtenue au terme des opérations de tri et de valorisation qui leur sont appliquées pour respecter :

- les dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;
- le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de la Drôme et de l'Ardèche (PIED).

Toute importation ou toute exportation, hors périmètre du PIED, de déchets bruts, en mélange ou ultimes est interdite sauf sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'importation ou l'exportation concerne un département limitrophe à celui de la Drôme ou de l'Ardèche ;
- l'épicentre de la zone de collecte est situé à moins de 50 km des limites du territoire couvert par le PIED.

Le périmètre du PIED comprend la totalité des départements de la Drôme et de l'Ardèche, élargi aux communes du nord du Gard et du Vaucluse :

- qui n'ont pas été prises en compte dans l'élaboration des plans du Gard ou du Vaucluse ;
- qui ont adhéré au Syndicat Mixte de préfiguration des Portes de Provence (SYPP).

Un document mettant en évidence le respect des prescriptions de ce paragraphe dans l'année, est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5.

ARTICLE 2.3.2. CATÉGORIES DES DÉCHETS NON DANGEREUX ADMIS

Sous réserve de respecter la définition du déchet ultime mentionnée à l'article 2.3.1. et de ne pas présenter une ou plusieurs propriétés qui les rendent dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement, les déchets autorisés à être stockés dans le site appartiennent aux catégories suivantes (*) :

- Déchets ménagers et assimilés, dont les déchets municipaux ;
- encombrants ménagers ;

- déchets minéraux, inertes ;
- déchets non dangereux des « non ménages » (déchets non dangereux d'activités économiques) ;
- boues de stations d'épuration de traitement d'eaux et autres déchets d'assainissement ;
- mâchefers d'incinération ;
- déchets verts en refus de compostage ou compost non valorisable.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Toutes les catégories de déchets non spécifiées ci-dessus sont interdites, notamment :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terres amiantifères (**)
- déchets de plâtre (***) , excepté les quantités négligeables mélangées à d'autres déchets ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets de pneumatiques.

(*) : Toute évolution de la nature des déchets que l'exploitant souhaite stocker dans le site est à considérer comme une modification au sens de l'article 1.7.1 du présent arrêté.

(**) : les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, conditionnés de façon étanche, sont accueillis dans l'installation de stockage de déchets dangereux de l'établissement, autorisée spécifiquement à cet effet.

(***) : les déchets de plâtre peuvent être stockés provisoirement dans le bâtiment de tri et de transfert de déchets.

ARTICLE 2.3.3. PROCÉDURES D'ACCEPTATION DES DÉCHETS ADMIS

Pour être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation de stockage de déchets non dangereux et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets non soumis à la procédure d'information préalable sont soumis à la procédure d'acceptation préalable. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité, définie ci-dessous.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant, au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis dans le cadre de la caractérisation de base.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base (voir ci-dessus) sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ARTICLE 2.3.4. PROCÉDURE DE CONTROLE DES DÉCHETS ADMIS

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et/ou lors du déchargement, et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département de la Drôme.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature, le code et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance (adresse) et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur (nom, adresse et numéro de récépissé) ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- le code du traitement prévu ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

CHAPITRE 2.4 DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 2.4.1. NATURE ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS DANGEREUX ADMIS

Les seuls déchets dangereux pouvant être acceptés pour stockage dans le site, dans un casier spécifiquement réservé à cet effet, sont les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets.

L'origine géographique de ces déchets est limitée à la région RHONE-ALPES et aux régions limitrophes.

ARTICLE 2.4.2. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1° Le déchargement et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

À cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera équipée d'un dispositif d'emballage permettant de parfaire le conditionnement des déchets réceptionnés qui ne serait pas totalement étanche.

Ces déchets conditionnés en palettes, en grands récipients pour vrac souples...etc, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

En cas de libération accidentelle d'amiante (perte d'étanchéité du conditionnement suite à déchirure ou perforation ...), une procédure d'urgence est mise en œuvre. Les poussières d'amiante sont rabattues par un système d'aspersion d'eau disponible en permanence aux périodes de déchargement.

Ce système d'aspersion sera également utilisé, si nécessaire, pour nettoyer le camion de transport et l'engin de manutention, équipé d'une cabine en légère surpression et d'un dispositif de filtration de l'air entrant à très haute efficacité pour assurer la protection du conducteur.

Les outils ayant été en contact avec de l'amiante doivent être nettoyés avant rangement (aspersion d'eau, ou immersion dans un seau pour les petits outils, ou aspirateur équipé d'un filtre à très haute efficacité).

2° Les dispositions nécessaires sont prises (balisage, barrières, présence d'agents habilités...) pour que l'accès d'un chargement de déchets d'amiante lié à un autre casier de stockage de déchets du site ne soit pas possible. Réciproquement, l'accès d'un chargement de déchets non dangereux au casier de stockage de déchets d'amiante lié ne doit pas être possible.

3° Un contrôle de non radioactivité et un contrôle visuel des déchets sont réalisés à l'entrée du site. Un second contrôle visuel est réalisé lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis.

En cas de refus de prise en charge d'un déchet dangereux, l'exploitant adresse, sous 48 heures, une copie de la notification motivée : au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet, au préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées. La traçabilité de ce type d'incident est assurée au moyen d'un registre conservé sur le site (copie du bordereau de suivi de déchets s'il existe, noms et coordonnées du producteur et du transporteur, plaque minéralogique du véhicule de transport, nature du déchet, quantité, conditionnement, caractéristiques particulières, motif du refus).

4° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant contrôle le certificat d'acceptation préalable et complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

5° L'exploitant indique notamment dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) La date.

6° Le casier est couvert quotidiennement, avant toute opération de régilage, d'une couche de matériaux inertes présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

7° Après la fin d'exploitation du casier, une couverture de matériaux inertes d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale d'au moins 50 cm permettant la mise en place de plantations, avec une pente minimale de 3 %.

8° Tout incident est immédiatement signalé à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé RHONE-ALPES. L'incident est enregistré sur un registre de suivi environnemental du site.

9° A l'entrée du casier, la signalisation prévue par la réglementation en vigueur relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante est mise en place.

CHAPITRE 2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.6.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes

de poussières, papiers, plastiques et autres déchets légers, notamment par la mise en place de filets

Des dispositifs tels que l'arrosage, le lavage des roues des camions et engins, sont mis en place en tant que de besoin

ARTICLE 2.6.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année écoulée est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.1.5.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.7.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.9.1. COUVERTURE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS

2.9.1.1 – Contrainte de réaménagement

La forme finale de la couverture et des talus des zones de stockage DONZERE 2, extension Nord DONZERE 2, DONZERE 3 et la zone de stockage de déchets dangereux, est déterminée pour que les eaux de pluie tombant sur le terrain ruissellent sans stagner sur la couverture. Ainsi, une pente minimale est donnée à cette couverture, elle ne pourra être inférieure à 5%. Cette pente prend en compte les risques de tassements différentiels dans la masse des déchets et permet, même après le tassement, un écoulement efficace des eaux. Des dispositions sont prises afin d'éviter tout risque de ravinement, d'éboulement ou d'érosion de la couverture.

2.9.1.2 – Couverture finale

La couverture finale isole les déchets du milieu environnant. Elle remplit les fonctions suivantes :

- assurer le confinement des déchets,
- favoriser l'écoulement des eaux pluviales,
- maîtriser l'élimination du biogaz,
- s'intégrer dans le paysage environnant,
- prévenir les risques de ravinement, d'écoulement et d'érosion.

La couverture définitive se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante d'au moins 30 cm d'épaisseur en matériaux drainants, ou tout dispositif équivalent, destinée à collecter le biogaz à des fins de traitement, ;
- d'un géotextile de séparation si nécessaire ;

- d'une couche semi-perméable d'au moins un mètre d'épaisseur, destinée à limiter les infiltrations d'eau dans les déchets ;
- d'un géotextile de séparation et d'une couche drainante pour diriger les eaux de ruissellement vers la périphérie à des fins de collecte, ou tout dispositif dont l'équivalence est démontrée ;
- d'une couche de reprise de la végétation, constituée en partie supérieure de terre végétale (30 cm au moins sur 50% de la surface de la couverture, un mètre au moins sur les 50% restants), d'une épaisseur moyenne de 80 cm.

2.9.1.3 – Revégétalisation

Deux objectifs écologiques sont visés :

- favoriser le développement de formations végétales ouvertes liées aux zones sèches, susceptibles d'accueillir des espèces végétales remarquables ;
- reconstituer une chênaie acidiphile se rapprochant de celles se développant sur les hautes terrasses alluviales décalcifiées du Rhône.

Le réaménagement final de l'ensemble du site est à végétaliser de manière à assurer son intégration paysagère et à garantir la maîtrise de l'impact paysager, conformément au dossier de demande, à l'arrêté préfectoral n°2013-345-0009 du 11 décembre 2013 portant autorisation d'enlèvement de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées, et au dossier sur lequel il s'appuie.

Les zones DONZERE 2, et DONZERE 3 comprendront des espaces ouverts (pelouses sèches et formations prairiales) dans un milieu boisé. Ces espaces ouverts sont conçus pour satisfaire les besoins des espèces locales animales et végétales d'intérêt pour leur alimentation, leur reproduction et leur développement.

Les pelouses sèches sont à réaliser sur les parties sommitales des dômes, les formations prairiales seront constituées en périphérie depuis la clôture jusqu'au bord interne des pistes, ainsi que sous les lignes électriques.

Les formations boisées qui occuperont le reste du site seront effectuées grâce à la plantation de nombreux pieds issus du plateau, principalement des chênes pubescents, pins d'Alep, frênes, aulnes...

La zone d'extension Nord DONZERE 2 sera aménagée dans le respect des mêmes principes, les plantations seront réalisées avec une densité moyenne maximum de 1600 plants/Ha.

L'entretien paysager du site doit être régulièrement assuré.

Article 2.9.2 – Dispositions post-exploitation

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation, remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant la période de suivi. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.10.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers successifs de demande d'autorisation, de modification ou d'extension,

- les plans tenus à jour, notamment le plan d'exploitation accompagné d'un document réalisé annuellement, décrivant les caractéristiques géométriques (surface, volume...) des casiers de stockage des déchets dangereux et non dangereux accueillis, avec évaluation des capacités disponibles,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents portent sur une durée de 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU A TENIR A DISPOSITION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.1.2	Attestation de mise en compatibilité préalable des ouvrages de transport d'électricité	Un mois avant le commencement des travaux relatifs au casier 12
1.7.6	Programme de suivi pour les stockages de déchets	Tous les 5 ans durant la période de suivi
1.7.6	Cessation d'activité/fin de période de suivi	3 ou 6 mois avant
2.1.1	Relevé topographique du site	Réalisé préalablement à la mise en exploitation d'un nouveau casier. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées.
2.1.3	Dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.	Transmis au préfet avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier.
2.1.4	Dossier actualisé annuellement répondant aux exigences de l'article R. 125-2 du code de l'environnement	Transmis au préfet, au maire de DONZERE, à la C.S.S.
2.1.5	Rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté et tout élément pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée.	Adressé une fois par an (avant le 1 ^{er} avril) : <ul style="list-style-type: none"> - A préfet de la Drôme. - A l'inspection des installations classées
2.2.7	Plan d'exploitation des installations de stockage,	Tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
2.3.1	Nature et origine géographique des déchets admis.	À intégrer au rapport annuel d'activité.
2.3.4	Registre des admissions de déchets. Registre des refus de déchets.	Tenus à jour en permanence et à disposition de l'inspection des installations classées.
2.4.2	Notification de refus d'acceptation de déchets.	Adressée dans les 48 h, notamment au Préfet et à l'inspection.
2.6.2	Document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année.	Intégré au rapport annuel d'activité.
4.1.1	Registre de consommation des eaux souterraines	Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2	Plan des réseaux	Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
4.3.3	Étude sur la gestion d'un événement pluvieux de fréquence supérieure à la fréquence décennale	À transmettre sous trois mois à l'inspection des installations classées
4.3.9	Hauteur de lixiviats en fond de puits à relever mensuellement sur un registre	Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
4.3.9	Production mensuelle des lixiviats à relever sur un registre.	Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
4.3.11	Rapports de mesures	Intégré au rapport annuel d'activité.
4.3.15	Consignation sur un registre des contrôles des eaux du bassin mixte orage-incendie	Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
4.3.15	Consignation sur un registre des contrôles des eaux rejetées dans le milieu naturel	Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
5.1.6	Registre déchets	Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
5.1.8	Registre de gestion des déchets d'emballages	Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
6.2.1	Campagne de contrôle des émissions sonores	Tous les 5 ans, et trois mois suivant la mise en service de l'unité de tri-valorisation de déchets
7.1.2	Registre des produits dangereux	Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
7.5.6	Test de la procédure PPI Tricastin	À communiquer au préfet et à l'inspection des installations classées.
8.1.	Prévention de la légionellose	Information immédiate de l'inspection des installations classées en cas de dépassement du seuil fixé.
9.2.1	Programme de surveillance des rejets atmosphériques.	Selon modalités définies par le présent arrêté, à intégrer au rapport annuel d'activité.
9.2.2	Bilan hydrique de l'installation	Le bilan hydrique est calculé au moins annuellement, à intégrer au rapport annuel d'activité.
9.2.3	Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.	Selon modalités définies par le présent arrêté, à intégrer au rapport annuel d'activité.
9.2.4	Surveillance des déchets.	Selon modalités définies par le présent arrêté, à intégrer au rapport annuel d'activité.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, et, si elles existent, par les meilleures techniques disponibles de référence au niveau européen, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité, un registre est tenu à cet effet.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement de lixiviats, ou dans tout dispositif à ciel ouvert.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, en limitant la surface de stockage de déchets non dangereux exploitée, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes ou en appliquant un produit neutralisant les odeurs selon les préconisations du fabricant.

Un dispositif automatisé comportant des rampes de pulvérisation permettant de neutraliser les odeurs à la source avant toute phase de dispersion pourra être au besoin aménagé autour de la zone d'exploitation.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Réseau de captage de biogaz correctement dimensionné et d'une densité suffisante, dédié aux zones de stockage de déchets non dangereux, avec élimination du biogaz collecté (moteur de valorisation électrique ou torchère avec, si possible, récupération thermique) ;
- Dispositif d'asservissement couplant le fonctionnement des moteurs de la plate-forme de valorisation de biogaz à la (ou aux) torchère(s) de façon qu'en cas d'arrêt des moteurs, le biogaz soit dirigé automatiquement et immédiatement sur la (ou les) torchère(s) ;
- Surveillance des émissions diffuses par le « nez électronique » en place (analyseur de la concentration en molécules odorantes telles que le sulfure d'hydrogène), et conservation des mesures effectuées, portant sur l'année écoulée, avec les conditions météorologiques associées.

Un bilan sur la gestion des émissions olfactives (plaintes éventuelles, enseignements tirés du « nez électronique », équipements destinés à réduire ou supprimer les émissions olfactives, etc...) est à établir et à faire figurer dans le rapport d'activité annuel visé à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les voies de circulation internes définitives sont recouvertes d'enrobé, les voies non revêtues sont arrosées autant que de besoin.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les locaux des diverses installations du site (bâtiment de stockage et tri des déchets, station de valorisation électrique de biogaz,...) doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les camions de transport de déchets sont systématiquement équipés d'un dispositif opérationnel supprimant le risque d'envols (bâche ou filet par exemple). Il est procédé régulièrement et aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de l'installation. Au besoin, des campagnes de ramassage sont effectuées.

Aux abords de la zone de stockage de déchets non dangereux en cours d'exploitation, un dispositif de piégeage des déchets envolés, au moyen de filets, est en place et est constamment adapté pour que son efficacité soit maximale.

Dès que le bâtiment de rupture de charge pour l'accueil des déchets susceptibles de générer des envols, visé à l'article 1.1.6 du présent arrêté, est mis en service, les opérations de chargement/déchargement de ce type de déchets s'effectuent à l'intérieur si la vitesse du vent dépasse les seuils suivants :

– 50 km/h : pour les refus de tri et les emballages ;

– 70 km/h : pour les autres déchets susceptibles de générer des envols.

En cas d'indisponibilité du bâtiment de rupture de charge, les refus de tri et les emballages ne sont plus acceptés dans le site si la vitesse du vent dépasse 50 km/h ; les autres déchets susceptibles de générer des envols ne sont plus acceptés dans le site si la vitesse du vent dépasse 70 km/h.

Le broyage des déchets de bois est interdit si la vitesse du vent dépasse 50 km/h. Pendant l'opération de broyage, un système de brumisation est mis en place afin d'abattre les poussières au sol.

L'exploitant dispose sur son site d'un dispositif fiable de mesure permanente de la vitesse du vent, avec enregistrement numérique sur une période minimale d'un mois.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Excepté pour le cas des torchères, les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

La mise en place d'un réseau de dégazage avec collecte et traitement du biogaz est réalisée à l'avancement de l'exploitation. Ce réseau est conçu, dimensionné, exploité et contrôlé afin de capter de façon toujours optimale le biogaz produit ; notamment, sa mise en dépression est permanente, tracée et fréquemment contrôlée pour actions correctives rapides, de façon à éviter le risque d'émissions diffuses.

Les puits de collecte, réalisés à l'avancement de l'exploitation, sont répartis selon un maillage minimal de 50 m par 50 m. Au besoin, des puits supplémentaires sont réalisés. Le réseau de collecte est constitué de canalisations en PEHD d'un diamètre adapté et dont la pente est suffisante pour permettre l'écoulement de l'eau de condensation sans affecter l'efficacité du dispositif.

ARTICLE 3.2.3. TRAITEMENT DU BIOGAZ

Le biogaz ne peut être rejeté à l'atmosphère sans traitement. L'exploitant privilégie le traitement du biogaz dans des installations permettant la récupération d'énergie sous forme électrique et/ou thermique. Il s'assure que ces installations

sont réglées de façon optimale pour ne pas être à l'origine de risques, pollutions et/ou nuisances pour le voisinage et l'environnement. À cette fin, un prétraitement du biogaz collecté est le cas échéant réalisé.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Dans le cas du traitement du biogaz par torchères :

- les condensats sont éliminés en amont de chaque torchère par des dévésiculeurs ;
- les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

ARTICLE 3.3.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉE – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance électrique en sortie ou capacité	Combustible	Hauteur minimale	Diamètre en sortie	Vitesse mini d'éjection
N° 1	Moteur de valorisation électrique	1064 kWe	Biogaz	5 m	1 000 mm	25 m/s
N° 2	Moteur de valorisation électrique	837 kWe		5 m	1 000 mm	25 m/s
N° 3	Unité de valorisation thermique (biochaude)	Débit de traitement : 1 800 m ³ /h		6 m	1 500 mm	20 m/s
N° 4	Unités de combustion sans valorisation	Débit de traitement : 2 000 m ³ /h		8,630 m	1 740 mm	11,9 m/s
N° 5	Unités de combustion sans valorisation	Débit de traitement : 1 000 m ³ /h		6,965 m	1 400 mm	11,9 m/s

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal Journalier (m ³)
Eau souterraine : Piézomètre aval n°6	99

L'unique puits de prélèvement d'eaux souterraines est le piézomètre aval n°6, il est muni d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Le site n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable. En cas de raccordement, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par le piézomètre aval n°6 – Précautions pour tout forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage n'ont pas un usage destiné directement ou indirectement à la consommation humaine.

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection du forage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire..)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs..)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site,
- Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets,
- Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site, susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets,
- Eaux souterraines issues des dispositifs de drainage destinés à éviter l'alimentation des casiers latéralement ou par la base,
- Lixiviats, effluents contaminés au contact des déchets,
- Eaux de lavage des engins et du centre de tri et de transfert de déchets non dangereux,

- Eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. MAITRISE DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES AU SITE

Les eaux de ruissellement extérieures au site, et qui sont susceptibles de pénétrer à l'intérieur du site compte tenu de la topographie du terrain, sont collectées par un fossé de dérivation suffisamment dimensionné pour accepter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Les eaux ainsi collectées sont dirigées hors du site, dans le milieu naturel. Si nécessaire, ces eaux transitent préalablement par un bassin tampon intérieur au site.

La superficie globale de l'établissement dépassant nettement celle des zones de stockage de déchets à exploiter, un second fossé peut ceinturer celles-ci.

Pour ce qui concerne la zone DONZERE 3, un point particulier est constitué par un thalweg arrivant à l'Est de la zone : Les eaux de ce thalweg transitent par une canalisation enterrée suffisamment dimensionnée qui contourne le site par le Nord et les dirige gravitairement dans le fossé périphérique extérieur situé au Nord-Ouest.

L'aménagement de chaque zone de stockage de déchets doit être totalement achevé avant la mise en exploitation de la zone.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES AU SITE

Les eaux de ruissellement intérieures au site et le cas échéant, les eaux souterraines drainées (voir article 4.3.5 ci-après), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par un fossé et dirigées dans des bassins de stockage étanches d'eaux pluviales devant être dimensionnés pour un événement pluvieux de fréquence au moins décennale et jouant le rôle de décanteurs et de bassins écrêteurs.

La capacité minimale des deux bassins existants situés à l'entrée du site s'élève à 8 180 m³, elle sera augmentée en fonction des besoins, pour atteindre un volume de 10 400 m³. Ces bassins recevront notamment :

- les eaux de ruissellement des zones DONZERE 1 et 2 ;
- les eaux des bassins de la zone DONZERE 3 par l'intermédiaire d'une canalisation suffisamment dimensionnée ;
- les eaux souterraines drainées (pour partie) visées à l'article 4.3.5 ci-après.

Lors de la mise en exploitation de la zone DONZERE 3, des bassins spécifiques seront réalisés en fonction des besoins, leur volume global minimal s'élèvera au minimum à 8 840 m³, le rejet final se fera dans le bassin situé à l'entrée du site.

La capacité minimale d'un troisième bassin situé au Nord du site s'élève à 8 500 m³, il recevra notamment :

- les eaux de ruissellement des zones : Extension Nord DONZERE 2 et stockage de déchets dangereux ;
- les eaux en provenance de l'unité de traitement de déchets non dangereux, après contrôle de leur qualité ;
- les eaux souterraines drainées (pour partie) visées à l'article 4.3.5 ci-après.

Les fossés d'alimentation et d'évacuation de ces ouvrages doivent être conçus et dimensionnés pour un événement pluvieux de fréquence au moins décennale.

Les eaux des bassins sont dirigées, après contrôle, dans un bassin d'infiltration appartenant à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), sous réserve du respect de la convention signée entre les parties concernées. Dans ce cadre, le débit de déversement des eaux dans ce bassin d'infiltration est déclenché sur action manuelle, il est au maximum de 0,25 m³/s.

Le cas d'un événement pluvieux de fréquence supérieure à la fréquence décennale doit faire l'objet d'une étude à présenter à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cas des eaux pluviales de ruissellement sur l'unité de traitement de déchets non dangereux

Elles sont collectées sur la plate-forme totalement imperméabilisée, recouverte d'enrobé ou de béton, et transitent par un décanteur-séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique, correctement dimensionné, avant de rejoindre un bassin étanche de stockage (bassin mixte orage-incendie) d'une capacité minimale de 1 600 m³. Si leurs caractéristiques

le permettent, ces eaux sont pompées et envoyées dans le bassin étanche de stockage situé au Nord du site, mentionné ci-dessus.

ARTICLE 4.3.4. ISOLEMENT ET INDÉPENDANCE HYDRAULIQUE DE CHAQUE CASIER DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX

Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et lixiviats.

Elle est constituée, du bas vers le haut :

- Par la formation géologique formant l'assise du fond du casier, constituée de marnes et présentant une faible perméabilité (perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur d'au moins 5 m) ;
- Sur une épaisseur d'un mètre, par cette même formation géologique si celle-ci a une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Des contrôles d'une densité suffisante, effectués par un organisme spécialisé, devront le prouver. Si cette perméabilité n'est pas respectée, la couche d'un mètre d'épaisseur est soit recompactée pour atteindre la perméabilité requise, soit reconstituée par équivalence.

L'équivalence sera à minima constituée conformément au guide de recommandations pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets (version 2 de février 2009 ou version plus récente), du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Les caractéristiques des matériaux utilisés et la définition des conditions de mises en œuvre sont validées sur le terrain par l'exécution d'une planche d'essai.

La couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur un mètre d'épaisseur, constituée soit par le terrain en place, soit par équivalence, sera prolongée sur les flancs du casier, sur une hauteur verticale minimale de 2 m mesurée à partir du plancher du massif filtrant.

Au-delà de cette hauteur, les flancs seront à minima totalement recouverts d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s.

Les trous de sondage implantés dans l'emprise du casier sont soigneusement rebouchés sur toute leur hauteur selon les règles de l'art.

L'ensemble des contrôles réalisés et des rapports produits dans le cadre de l'élaboration de la barrière passive fait l'objet d'une vérification de conformité par un organisme tiers qualifié, dont le rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

Barrière de sécurité active

La barrière passive est surmontée d'une barrière active, sur le fond et les flancs de chaque casier, conforme aux dispositions réglementaires, constituée du bas vers le haut :

- d'une géomembrane en PEHD d'au moins 2 mm d'épaisseur, avec assemblage par double soudure contrôlée partout où cela est possible ; si nécessaire, sa protection sera assurée par un géotextile anti-poinçonnement d'un grammage adapté ;
- d'un géotextile anti-poinçonnement d'un grammage adapté, compris entre 800 et à 1 500 g/m² ;
- pour le fond seulement, d'un réseau de drains des lixiviats, en PEHD de diamètre adapté présentant une surface captante suffisante ;

- pour le fond seulement, d'une couche drainante d'au moins 0.50 m d'épaisseur, constituée de matériaux non calcaire de forte granulométrie (20/40 mm) d'une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s, ou de tout autre dispositif dont l'équivalence est démontrée.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place conduit à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 4.3.5. MAÎTRISE DES EAUX SOUTERRAINES

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation des casiers latéralement ou par la base, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Un drainage est réalisé par l'intermédiaire d'un géosynthétique de drainage situé sous la barrière de sécurité passive. Les eaux recueillies sont pompées et envoyées dans l'un des bassins de stockage des eaux pluviales du site.

ARTICLE 4.3.6. EAUX DE LAVAGE DES ENGINS ET DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

Ces eaux sont traitées soit dans l'unité de traitement de lixiviats interne au site visée à l'article 4.3.11, soit dans une station de traitement externe autorisée.

ARTICLE 4.3.7. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux (lixiviats, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eau de lavage des engins ou du centre de gestion de déchets) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.9. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE ET AU STOCKAGE DES LIXIVIATS

Le dispositif de drainage et de collecte des lixiviats est conçu et dimensionné pour éviter tout colmatage et limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. La production maximale calculée de lixiviats dans le site est estimée à 20 645 m³.

Chaque casier de stockage de déchets non dangereux à créer sera muni d'au moins un puits de contrôle au droit duquel le dispositif de drainage aboutit. Ces puits sont visitables, ils permettent l'entretien des drains, la vérification du niveau des lixiviats, et sont équipés de pompes de relèvement qui fonctionnent automatiquement à partir d'un niveau haut de lixiviats fixé en fond de puits. Une pompe de secours est présente en permanence sur le site.

La hauteur d'eau dans chaque puits du site est systématiquement relevée au moins mensuellement et reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats issus de chaque casier sont dirigés dans un bassin étanche d'une capacité minimale de 4 000 m³. Le niveau de ce bassin sera tenu en permanence à un niveau aussi bas que possible. Toutes dispositions sont prises en permanence pour supprimer tout risque de débordement.

La production mensuelle des lixiviats exprimée en volume est relevée et consignée sur le registre des données destinées à la mise à jour du bilan hydrique.

Pendant la période d'exploitation des casiers de stockage des déchets non dangereux du site, la composition des lixiviats est analysée trimestriellement, les paramètres analysés sont à minima ceux mentionnés dans le tableau figurant à l'article 4.3.15, auxquels s'ajoutent la résistivité et l'ammoniaque. Cette fréquence trimestrielle pourra devenir semestrielle si trois résultats d'analyses consécutifs montrent l'absence de variations significatives.

Pendant la période de suivi des casiers de stockage des déchets non dangereux du site, leur composition est analysée semestriellement sur les mêmes paramètres.

ARTICLE 4.3.10. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.11. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS ET AUTRES EFFLUENTS ASSIMILES

La dilution, l'épandage ou le rejet de lixiviats non traités dans le milieu naturel sont interdits.

Les lixiviats sont traités dans une installation de traitement utilisant le principe d'évaporation sous vide. Cette installation a une capacité nominale de 16 000 m³ par an, elle est implantée sur une aire formant rétention à l'intérieur du site et ne génère aucun rejet liquide dans le milieu naturel.

L'installation de traitement de lixiviats est entièrement automatisée, tout défaut est signalé et coupe l'ensemble du dispositif en cas de dysfonctionnement. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est réalisé au moins hebdomadairement par un personnel formé. Une traçabilité de ces contrôles est assurée.

Les rapports des mesures concernant cette installation, effectuées en application du présent arrêté, sont établis par les organismes de contrôle. Ils sont annexés au rapport annuel d'activité mentionné au point 2.1.5 du présent arrêté. Tout dépassement des limites imposées fera l'objet d'une information commentée, adressée à l'inspection des installations

classées dans un délai maximal de 15 jours suivant la réception des résultats. Des actions correctives seront le cas échéant proposées.

Tout stockage de produits chimiques potentiellement polluants utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'unité de traitement de lixiviats doit se faire conformément au chapitre 7.4 du présent arrêté.

En cas de nécessité, les lixiviats peuvent être traités dans une station d'épuration externe, collective sous réserve :

- que celle-ci soit réglementairement autorisée à accueillir des lixiviats à traiter ;
- de la signature d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration ;
- de l'aptitude de la station à traiter les lixiviats dans des conditions satisfaisantes, de façon performante et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration ; une étude devra le démontrer préalablement, elle sera transmise à monsieur le Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées.

L'installation de traitement de lixiviats, de par sa conception, est à l'origine d'émissions à l'atmosphère provenant de l'aéroréfrigérant qui lui est associé.

Les mesures de contrôle des caractéristiques de l'effluent traité et évaporé à l'atmosphère peuvent ne pas être effectuées au niveau du point de rejet dans la mesure où une étude réalisée par un organisme compétent fixe une correspondance précise entre les valeurs limites d'émission fixées à l'article 9.2.1 et des valeurs limites au niveau des lixiviats traités, avec les éléments justificatifs appropriés.

Dans le cas contraire, les dispositions suivantes doivent être respectées pour permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère. Une passerelle, ou tout autre moyen équivalent, est implantée sur le conduit de rejet des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

Cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les concentrats résultant du traitement des lixiviats, d'une siccité minimale de 30%, peuvent être stockés dans le casier de stockage de déchets non dangereux en cours d'exploitation du site en tant que déchets à condition qu'ils satisfassent les critères d'acceptation imposés dans le présent arrêté.

Une campagne de prélèvements et analyses sur les concentrats doit être effectuée annuellement par un laboratoire Les paramètres analysés seront justifiés.

ARTICLE 4.3.12. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.12.1. rejet dans le milieu naturel

Hormis lors d'événements pluvieux de fréquence décennale, il n'y a pas de rejet direct d'eaux internes au site, dans le milieu naturel. Si le contrôle de leurs caractéristiques le permet, les eaux pluviales internes au site sont déversées dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration appartenant à la société ASF, c'est l'unique point de rejet.

Points de rejet vers le milieu récepteur	Bassin ASF (Entrée du site)
Coordonnées Lambert III	E : 791137.853 N : 238803.020

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux abords du point de rejet.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.12.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet liquide est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.13. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS LIQUIDES

Les eaux rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces eaux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les eaux pluviales internes au site doivent également avoir une conductivité inférieure à 1200 µS/cm.

ARTICLE 4.3.14. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.15. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.15.1. Rejet des eaux du bassin mixte orange-incendie dans celui situé au Nord du site

Une valeur de pH comprise entre 6,5 et 8,5, une conductivité inférieure à 1 200 µS/cm et une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l conditionnent le rejet des eaux du bassin mixte orange-incendie dans le bassin de 8 500 m³ situé au Nord du site. Au-delà de ces valeurs ou en cas de coloration anormale, les paramètres visés dans le tableau figurant à l'article 4.3.15.2. sont analysés. Si les limites de concentration associées sont dépassées, les eaux ne peuvent être rejetées, elles doivent subir un traitement approprié.

Les paramètres de chaque vidange (date, heure, paramètres de contrôle, volume) sont consignés dans un registre de suivi.

Article 4.3.15.2. Rejet dans le milieu naturel

Une valeur de pH comprise entre 6,5 et 8,5 et une conductivité inférieure à 1 200 $\mu\text{S}/\text{cm}$ conditionnent le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. Au-delà de ces valeurs ou en cas de coloration anormale, les paramètres visés dans le tableau ci-dessous sont analysés.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans un bassin d'infiltration, non seulement la convention qui le lie au propriétaire de ce bassin, mais aussi les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Pendant toute la période d'exploitation des casiers de stockage de déchets non dangereux du site, une analyse du pH et une mesure de la conductivité des eaux pluviales sont réalisés :

- mensuellement dans les bassins étanches de stockage situés à l'intérieur du site,
- avant tout déversement dans un bassin d'infiltration, hormis lors d'événements pluvieux de fréquence décennale.

Les paramètres de chaque vidange (date, heure, paramètres de contrôle, volume) sont consignés dans un registre de suivi.

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 100 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 20 mg
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 30 kg/j.
Phosphore total.	< 5 mg/l
Phénols.	< 0,1 mg/l
Métaux totaux, fer exclu, dont :	< 5 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,1 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 5 mg/l
CN libres.	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 m g/l

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 4.3.16. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.17. EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Si les caractéristiques des eaux pluviales ne respectent pas les seuils fixés à l'article 4.3.15, elles sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. L'exploitant conduit les investigations nécessaires pour identifier la cause de la contamination et y remédier. L'inspection des installations classées est tenue étroitement informée d'un tel événement.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son établissement en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux produits dans le cadre des activités de l'établissement et entreposés sur place, ne dépasse pas les quantités suivantes : **5 tonnes**

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets ménagers
	20 01 01	Papiers cartons
	20 03 04	Déchets fosse septique
	16 01 03	Pneumatiques usagés
	19 08 14	Concentrats des lixiviats traités in situ
Déchets dangereux	13 02 06*	Huiles usagées
	20 01 27*	Cartouches encre
	20 01 33*	Piles/ batteries
	15 02 02*	Chiffons souillés
	13 05 07*	Boues de curage débourbeur déshuileur

ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
COLLECTE SÉLECTIVE (corps creux : plastiques, cartons,	Externe	5 500 t/an	Vers filière spécialisée dans la valorisation ou autre filière

aluminium..., corps plats : papiers, cartons...etc)			agrée (matière ou énergétique)
PAPIERS/CARTONS/PLASTIQUES	Externe	10 500 t/an	
BOIS	Externe	10 000 t/an	
METAUX	Externe	10 500 t/an	

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement les informations suivantes, figurant dans un registre :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 6 au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des mesures de niveaux sonores soient effectuées par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

Une campagne de contrôle des émissions sonores du site sera réalisée au moins tous les 5 ans. Une campagne est à réaliser dans les trois mois suivant la mise en service de l'unité de tri-valorisation de déchets.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

ARTICLE 6.4.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties du site qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure le site qui est muni de portails fermés à clef en dehors des heures ouvrées.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux différentes installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès (vidéo-surveillance par exemple), ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Chaque station de valorisation de biogaz, chaque bassin d'eau ou de lixiviats, est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 1,70 mètres, et munie de portails qui sont fermés à clef.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies utilisées dans le cadre des travaux d'affouillement, de mise en dépôt et d'évacuation des matériaux excavés sont distinctes de celles utilisées dans le cadre de l'activité de gestion des déchets.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. ZONE ATEX

Une étude ATEX est réalisée afin d'identifier les zones à risque explosion. Les mesures proposées par cette étude sont mises en place.

ARTICLE 7.1.8. Foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre, figurant dans la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'appliquent.

ARTICLE 7.1.9. MAÎTRISE DES TERRAINS IMPACTÉS PAR DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

L'exploitant conserve la maîtrise des terrains lui appartenant, mais situés hors du périmètre clôturé du site, se trouvant à l'intérieur des zones d'effets thermiques d'intensité dépassant 3 KW/m², liées aux phénomènes dangereux déterminés dans l'étude de dangers de son établissement, en particulier un incendie survenant dans la zone de stockage et broyage de bois, ou/et dans la zone de transit des balles de déchets ménagers et assimilés.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DU BÂTIMENT DE TRI ET DE TRANSFERT DE DÉCHETS AVEC UNITÉ DE RUPTURE DE CHARGE – PROTECTION DES STOCKAGES**

Le bâtiment de tri et de transfert de déchets comporte, outre ses ouvertures, sur toute sa périphérie un mur béton coupe-feu REI 120, d'une hauteur minimale de 6 mètres. Hors zones d'éclairage naturel, les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

La zone de stockage et broyage de bois est délimitée par des murs coupe-feu REI 120, d'une hauteur minimale de 3,60 mètres, excepté pour les voies et portes d'accès.

La zone de transit des balles de déchets ménagers et assimilés est délimitée, sur les côtés donnant vers l'extérieur du site, par des murs coupe-feu REI 120, d'une hauteur minimale de 3,60 mètres.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**Article 7.2.2.1. Accessibilité**

Le site dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un autre accès pour les sapeurs pompiers est situé au Sud de l'unité de traitement de déchets non dangereux.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès au site » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins

Une voie « engins » permet de circuler sur le périmètre : du bâtiment de tri et de transfert de déchets ; de la zone de stockage et broyage de bois, elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée suite à un incendie (effondrement).

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

La largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
 la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
 la pente inférieure à 15% ;
 dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
 chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
 aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Une piste accessible au Service Départemental d'Incendie et de secours est réalisée sur le pourtour de chacune des zones (DONZERE 2 avec extension Nord DONZERE2) et DONZERE 3, elle a :

- au moins deux points d'entrée opposés ;
- une largeur minimale de 4 mètres ;
- une pente maximale sera de 10 % ;
- un devers maximal de 5 % ;
- des zones de croisement.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans le bâtiment de tri-transit de déchets non dangereux du site, d'une hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou voie « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment de tri-transit de déchets non dangereux, ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0°C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Des amenées d'air frais d'une superficie libre égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours ;
2. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
3. d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 570 mètres cubes, destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances, située à proximité du bâtiment de tri et de transfert de déchets (bassin mixte d'orage-incendie, d'une capacité de 1 600 m³). Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 2X60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
4. de robinets d'incendie armés (RIA) en nombre suffisant, conformes aux normes en vigueur, dans le bâtiment de tri et de transfert de déchets ;
5. d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations présentant des risques d'incendie lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Pour ce qui concerne la station de valorisation électrique de biogaz, le nombre d'extincteurs est déterminé à raison de deux extincteurs à poudre de 9 kg de classe 55B de type CHUBB modèle EP6, par module (GM, EEM, RMU et stockage) et un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour le module bureau. Si des extincteurs automatiques sont mis en place, leur déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.
6. d'un stock de matériaux de recouvrement incombustibles, toujours disponible, d'un volume de 1500 m³ minimum, placé à proximité de la zone en exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux ;
7. d'au moins un chargeur de grande capacité pour la mise en œuvre des matériaux destinés à étouffer l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces vérifications et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4.1. Moyens d'alerte

L'alerte peut être donnée par téléphones portable ou fixe, par boîtiers d'alarme manuels répartis sur le site et permettant le déclenchement d'une sirène en cas de sinistre.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. DÉBROUSSAILLAGE – DÉCHETS REFROIDIS

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Doivent être débroussaillés aussi fréquemment que nécessaire et dans le respect du code forestier, dans un rayon minimal de 50 m :

- Les abords du casier de stockage de déchets non dangereux en cours d'exploitation ;
- les abords de l'unité de traitement de déchets non dangereux.

ARTICLE 7.3.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux du bâtiment de tri et de transfert de déchets, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie des installations recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Afin de détecter le plus précocement possible tout départ d'incendie dans un casier de stockage de déchets non dangereux, dans le bâtiment de tri et de transfert de déchets ou au niveau des stockages extérieurs de déchets combustibles, des dispositifs automatiques de détection d'incendie sont mis en place.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, est obligatoire, avec ou sans transmission à une société de gardiennage extérieure.

ARTICLE 7.3.6. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de surface et de pression de rupture adaptées de façon à supprimer tout effet domino et tout effet significatif vis-à-vis des installations voisines avec présence humaine.

Ces événements/parois soufflables sont disposées de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.3.7. ASTREINTE

Une astreinte est mise en place. Toute information des systèmes de détection en place dans le site (intrusion – incendie – explosion – dysfonctionnements potentiellement dangereux) est reportée à l'astreinte pour contrôle et, si nécessaire, action dans un délai court.

En cas de sinistre, un cadre et le personnel nécessaire à la conduite des engins et formé aux opérations d'intervention, sont sur place dans un délai maximal d'une heure.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.

ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite), et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie,
- du volume de produit libéré par cet incendie,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements.

Des équipements sont disponibles en permanence pour obstruer les portes du bâtiment de tri et de transfert de déchets, de façon à pouvoir retenir dans ce bâtiment un volume de 370 m³.

Une procédure d'arrêt, en cas d'incendie, de relevage de l'eau du bassin mixte d'orage-incendie d'une capacité de 1 600 m³, dans le bassin de stockage Nord des eaux pluviales, est rédigée et affichée.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.5.3. ÉVACUATION DU PERSONNEL

Le bâtiment de tri et de transfert de déchets du site doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.5.4. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.6. DÉCLENCHEMENT DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU SITE DU TRICASTIN

L'exploitant établit et tient à jour une procédure à appliquer en cas d'accident majeur survenant dans le site du TRICASTIN. Elle porte sur les points suivants :

- * mise à l'abri des personnes présentes, dans un bâtiment en dur, avec possibilité d'écoute de la radio ;
- * gestion du stock de comprimés d'iode pour l'ensemble du personnel ;
- * aide des services publics à procéder à l'évacuation du personnel.

Cette procédure est testée régulièrement, les comptes rendus des tests sont communiqués au préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'installation existante de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte toutes les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté la prescription 2.11 (isolement du réseau de collecte), et dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées par ailleurs dans le présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE VALORISATION ÉLECTRIQUE DU BIOGAZ

ARTICLE 8.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

- 10 m des limites de propriété et des voies à grande circulation,
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

ARTICLE 8.2.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

ARTICLE 8.2.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.2.7. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 8.2.8. DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les modules seront équipés d'une détection incendie agissant sur les mêmes paramètres de mise en sécurité que le dispositif de détection de gaz.

ARTICLE 8.2.9. REGISTRE ENTRÉE / SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.10. ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.2.11. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.12. INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.2.13. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Les résultats des mesures, les informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées. En l'absence de dépassements, la fréquence de transmission sera annuelle ; dans le cas contraire, la transmission sera réalisée dans les plus brefs délais, au plus tard sous 24 heures pour les résultats des mesures.

Les informations portant sur les eaux souterraines et sur les eaux déversées dans un bassin d'infiltration sont également transmises au service départemental chargé de la police des eaux.

Tous les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Contrôle du biogaz collecté dans les casiers de stockage de déchets non dangereux

Paramètre	Fréquence en phase d'exploitation	Fréquence en phase de suivi
Débit	mensuelle	semestrielle
O ₂	mensuelle	semestrielle
CO ₂	mensuelle	semestrielle
CH ₄	mensuelle	semestrielle
H ₂ S	annuelle	annuelle
H ₂	annuelle	annuelle

H ₂ O	annuelle	annuelle
------------------	----------	----------

NOTA : Les fréquences indiquées peuvent être réduites à la demande de l'exploitant, sur la base d'éléments justificatifs. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

Contrôle des émissions en sortie de torchère par un organisme extérieur compétent (casiers de stockage de déchets non dangereux)

Paramètre	Concentrations maxi instantanées	Fréquence en phases d'exploitation et de suivi
Température de combustion		Mesure en continu avec enregistrement – Suivi régulier
SO ₂	300 mg/Nm ³	annuelle
CO	150 mg/Nm ³	

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Contrôle des émissions en sortie d'unité de valorisation électrique, par un organisme extérieur compétent

Paramètre	Valeurs limites en mg/m ³
Débit	
O ₂	
CO	1 200
NO _x	525
Poussières	150
Composés organiques volatils non méthaniques	50

La fréquence des contrôles est triennale, ils sont effectués par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service d'un moteur dans l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5 % en volume sur gaz sec.

Contrôle des émissions de fibres d'amiante

En limite du casier de stockage de déchets d'amiante lié, dans la direction du vent, un contrôle de l'empoussièrement est réalisé par un organisme agréé afin de connaître le niveau d'exposition des personnes aux fibres d'amiante. Les mesures sont effectuées annuellement selon les normes en vigueur et pendant une période d'exploitation du casier ; les conditions météorologiques sont précisées. La traçabilité de ce contrôle est assurée.

Contrôle des émissions de l'unité de traitement de lixiviats

Paramètre	Concentration maximale mg/Nm ³	Fréquence
CO	150	Annuelle
NO _x	500	
SO ₂	300	
HF	5	
HCl	50	

Mercure + Cadmium + Thallium et leurs composés	0,05/métal 0,1 pour la somme	
Arsenic + Sélénium + Tellure et leurs composés	1	
Plomb et ses composés	1	
Métaux totaux	5	
Poussières totales	40	
Ammoniac	50	
HCN	5	
Composés organiques volatils non méthaniques	20	
H₂S	5	

Les résultats de mesures effectuées au niveau des émissions atmosphériques sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. Ces normes se rapportent aux émissions sous forme de gaz, particules et aérosols.

Sauf impossibilité, le débit de rejet sera mesuré dans le cadre des campagnes de prélèvements et d'analyses à réaliser par un organisme agréé.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Article 9.2.2.1. Bilan hydrique de l'installation

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 9.2.2.2. Surveillance des rejets dans un bassin d'infiltration

Paramètres	Fréquence en phase d'exploitation	Fréquence en phase de suivi
Listés dans le tableau à l'article 4.3.15	trimestrielle	semestrielle

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pouvant être impactées par les activités du site est constitué par les piézomètres suivants, leur implantation est visualisée sur le plan en annexe 7 au présent arrêté :

- PZ1 dit « forage des Estubiers » (amont DONZERE 1),
- PZ2 dit « plate-forme MOS » (central DONZERE 1),
- PZ2 bis dit « plate-forme MOS bis » (central DONZERE 1),
- PZ3 dit « tourne à gauche » (aval DONZERE 1),
- PZ4 dit « amont DONZERE 2 »,
- PZ5 dit « central DONZERE 2 »,
- PZ6 dit « aval DONZERE 2 ».
- PZ7 dit « aval DONZERE 3 »,
- PZ8 dit « amont Extension Nord DONZERE 2 »,
- PZ9 dit « aval Extension Nord DONZERE 2 ».

Ces puits sont nivelés, réalisés conformément aux normes en vigueur et conformément aux prescriptions du guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité d'un site potentiellement pollué (MEDDAT-BRGM 2002).

L'ensemble des piézomètres fait l'objet :

- d'un contrôle trimestriel, en période de hautes et basses eaux, pendant la période d'exploitation de l'une au moins des zones de stockage de déchets non dangereux du site ;
- d'un contrôle semestriel pendant la période de suivi de l'une au moins des zones de stockage de déchets non dangereux du site.

Le prélèvement d'échantillons est effectué par un organisme compétent, conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Le niveau des eaux souterraines est mesuré à cette occasion. Les paramètres à analyser dans le respect des normes en vigueur sont les suivants :

pH, conductivité, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures, nitrates, nitrites, chlorures, sulfates, ammonium, fer, indice phénol, arsenic, métaux, cyanures, composés organo-halogénés et bactériologie.

Les résultats d'analyse de chaque puits sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de gestion.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de l'année écoulée (en particulier cause et ampleur des écarts), des

mesures comparatives effectuées, des modifications éventuelles à apporter au programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport est annexé au rapport annuel d'activité visé à l'article 2.1.5.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10.1.3. PENALITES

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10.1.4. NOTIFICATION AU PETITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société SITA CENTRE EST. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10.1.5. AFFICHAGE DANS L'ETABLISSEMENT

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.6. MESURES DE PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement,

I.-en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONZERE et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de DONZERE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.-A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.-Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État :

www.drôme.gouv.fr

ARTICLE 10.1.7. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de DONZERE et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à la Société SITA CENTRE EST ;
- aux maires de DONZERE, LES GRANGES-GONTARDES, ROUSSAS, VALAURIE, LA GARDE-ADHEMAR, PIERRELATTE et MALATAVERNE ;
- au Sous-Préfet de Nyons ;
- à la Direction Départementale des Territoires ;
- à la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- à la Délégation Départementale de l'agence Régionale de Santé ;
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes ;
- à l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- à l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Economie de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- à la Direction Régionale de Réseau Ferré de France ;
- à la Société des Autoroutes du Sud de la France ;
- au Conseil Général de la Drôme, Direction des Déplacements ;
- à la Direction de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	4
Article 1.1.2. <i>OUVRAGES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE.....</i>	4
Article 1.1.3. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	4
Article 1.1.4. <i>AGREMENT.....</i>	4
Article 1.1.5. <i>INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU ENREGISTREMENT.....</i>	4
Article 1.1.6. <i>MISE EN SERVICE Du bâtiment de tri-valorisation et de rupture de charge pour l'accueil des déchets susceptibles de générer des envois.....</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	5
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
Article 1.2.3. <i>AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....</i>	7
Article 1.2.4. <i>rythme D'exploitation.....</i>	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	9
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES.....	9
Article 1.6.1. <i>OBJET DES GARANTIES FINANCIERES.....</i>	9
Article 1.6.2. <i>MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....</i>	9
Article 1.6.3. <i>ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....</i>	9
Article 1.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	10
Article 1.6.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	10
Article 1.6.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	10
Article 1.6.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	10
Article 1.6.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	10
Article 1.6.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	10
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	10
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	11
Article 1.7.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	11
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	11
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	11
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....</i>	11
Article 1.7.7. <i>LA ZONE DONZERE 1.....</i>	13
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
Article 1.8.1. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS PRÉALABLES A LA MISE EN EXPLOITATION.....	14
Article 2.1.1. <i>Relevé topographique.....</i>	14
Article 2.1.2. <i>plan prévisionnel d'exploitation.....</i>	14
Article 2.1.3. <i>dossier technique de conformité.....</i>	14
Article 2.1.4. <i>Information.....</i>	14
Article 2.1.5. <i>Rapport annuel d'activité – BILAN ANNUEL.....</i>	14
CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.2.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	14
Article 2.2.2. <i>PROCEDURES d'exploitation.....</i>	15
Article 2.2.3. <i>Interventions extérieures.....</i>	15
Article 2.2.4. <i>Horaires d'exploitation.....</i>	15
Article 2.2.5. <i>aménagement et exploitation des installations de stockage de déchets.....</i>	15
Article 2.2.6. <i>MISE en place des déchets dans Les installations de stockage de déchets non dangereux.....</i>	17
Article 2.2.7. <i>plans d'exploitation des installations de stockage de déchets.....</i>	18
CHAPITRE 2.3 DÉCHETS NON DANGEREUX ADMIS.....	18

<i>Article 2.3.1. Nature et origine géographique des déchets non dangereux admis</i>	18
<i>Article 2.3.2. catégories des déchets non dangereux admis</i>	18
<i>Article 2.3.3. Procédures d'acceptation des déchets admis</i>	19
Caractérisation de base.....	20
a) Informations à fournir :.....	20
b) Essais à réaliser :.....	20
c) Dispositions particulières :.....	21
d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :.....	21
Vérification de la conformité.....	21
<i>Article 2.3.4. Procédure de CONTROLE des déchets admis</i>	21
CHAPITRE 2.4 DÉCHETS DANGEREUX.....	22
<i>Article 2.4.1. Nature et origine géographique des déchets dangereux admis</i>	22
<i>Article 2.4.2. Conditions de stockage des déchets dangereux</i>	22
CHAPITRE 2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	23
CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	24
<i>Article 2.6.1. Propreté</i>	24
<i>Article 2.6.2. Esthétique</i>	24
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	24
<i>Article 2.7.1. Danger ou nuisance non prévenu</i>	24
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	24
<i>Article 2.8.1. Déclaration et rapport</i>	24
CHAPITRE 2.9 COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION.....	24
<i>Article 2.9.1. Couverture des installations de stockage des déchets</i>	24
CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	26
<i>Article 2.10.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</i>	26
CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU A TENIR A DISPOSITION.....	26
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	28
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	28
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i>	28
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles</i>	28
<i>Article 3.1.3. Odeurs</i>	28
<i>Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION</i>	29
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols</i>	29
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	30
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales</i>	30
<i>Article 3.2.2. Drainage et collecte du biogaz</i>	30
<i>Article 3.2.3. TRAITEMENT DU BIOGAZ</i>	31
CHAPITRE 3.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	31
<i>Article 3.3.1. Conduits et installations raccordée – Conditions générales de rejet</i>	31
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	31
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	31
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau</i>	31
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	31
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	31
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par le piézomètre aval n°6 – Précautions pour tout forage.....	32
4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection du forage.....	32
4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	32
4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	32
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	33
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales</i>	33
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux</i>	33
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance</i>	33
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	33
<i>Article 4.2.5. Isolement avec les milieux</i>	33
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	33
<i>Article 4.3.1. IDENTIFICATION des effluents</i>	33
<i>Article 4.3.2. MAITRISE des eaux pluviales de ruissellement extérieures au site</i>	34
<i>Article 4.3.3. GESTION des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site</i>	34

<i>Article 4.3.4. ISOLEMENT et indépendance hydraulique de chaque casier DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 4.3.5. Maîtrise des eaux souterraines.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 4.3.6. Eaux de lavage des engins et de l'unité de traitement de déchets.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 4.3.7. Collecte des effluents.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 4.3.8. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 4.3.9. Dispositions relatives à la collecte et au stockage des lixiviats.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 4.3.10. Entretien et conduite des installations de traitement des eaux.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 4.3.11. installation de traitement des lixiviats et autres effluents assimilés.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 4.3.12. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 4.3.12.1. rejet dans le milieu naturel.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 4.3.12.2. Aménagement.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 4.3.13. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets LIQUIDES.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 4.3.14. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 4.3.15. Valeurs limites d'émission des eaux AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 4.3.15.1. Rejet des eaux du bassin mixte orage-incendie dans celui situé au Nord du site.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 4.3.15.2. Rejet dans le milieu naturel.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 4.3.16. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 4.3.17. Eaux pluviales polluées.....</i>	<i>41</i>
TITRE 5 – DÉCHETS.....	41
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	41
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....</i>	<i>42</i>
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	44
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	44
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	<i>44</i>
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	44
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence.....</i>	<i>44</i>
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....</i>	<i>44</i>
PERIODE DE JOUR.....	44
PERIODE DE NUIT.....	44
CHAPITRE 6.3 CONTRÔLES.....	44
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	45
<i>Article 6.4.1. Vibrations.....</i>	<i>45</i>
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	46
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	46
<i>Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 7.1.3. propreté de l'installation.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 7.1.4. contrôle des accès.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 7.1.6. étude de dangers.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 7.1.7. Zone ATEX.....</i>	<i>47</i>
<i>Article 7.1.8. foudre.....</i>	<i>47</i>
<i>Article 7.1.9. Maîtrise des terrains impactés par des phénomènes dangereux.....</i>	<i>47</i>
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	47
<i>Article 7.2.1. Comportement AU FEU du bâtiment de tri et de transfert de déchets avec unité de rupture de charge – PROTECTION DES STOCKAGES.....</i>	<i>47</i>
<i>Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....</i>	<i>47</i>

Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	47
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins.....	48
Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	48
Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles.....	48
Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	48
Article 7.2.3. Désenfumage.....	48
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	49
Article 7.2.4.1. Moyens d'alerte.....	50
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	50
Article 7.3.1. Débroussaillage – déchets refroidis.....	50
Article 7.3.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	50
Article 7.3.3. Installations électriques.....	50
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	50
Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	50
Article 7.3.6. Événements et parois soufflables.....	51
Article 7.3.7. ASTREINTE.....	51
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	51
Article 7.4.1. Rétention des aires et locaux de travail.....	51
Article 7.4.2. retentions et confinement.....	51
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	52
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	52
Article 7.5.2. Formation et information du personnel.....	52
Article 7.5.3. Évacuation du personnel.....	53
Article 7.5.4. Travaux.....	53
Article 7.5.5. Consignes d'exploitation.....	53
Article 7.5.6. Déclenchement du plan particulier d'intervention du Site du TRICASTIN.....	54
CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	54
Article 7.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	54
Article 7.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	54
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	55
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	55
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE VALORISATION ÉLECTRIQUE DU BIOGAZ.....	55
Article 8.2.1. Règles d'implantation.....	55
Article 8.2.2. Comportement au feu des bâtiments.....	55
Article 8.2.3. accessibilité.....	55
Article 8.2.4. ventilation.....	56
Article 8.2.5. Installations électriques.....	56
Article 8.2.6. Alimentation en combustible.....	56
Article 8.2.7. Contrôle de la combustion.....	56
Article 8.2.8. Détection de gaz – détection d'incendie.....	56
Article 8.2.9. Registre entrée / sortie.....	56
Article 8.2.10. entretien.....	57
Article 8.2.11. Conduite des installations.....	57
Article 8.2.12. Interdiction des feux.....	57
Article 8.2.13. émissions atmosphériques.....	57
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	58
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	58
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	58
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	58
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	58
Article 9.2.1. surveillance des émissions atmosphériques.....	58
Article 9.2.2. surveillance des eaux de surface.....	60
Article 9.2.2.1. Bilan hydrique de l'installation.....	60
Article 9.2.2.2. Surveillance des rejets dans un bassin d'infiltration.....	60
Article 9.2.3. Surveillance des eaux souterraines.....	60
Article 9.2.4. Surveillance des déchets.....	61
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	61

<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>61</i>
<i>Article 9.3.2. transmission des résultats de surveillance.....</i>	<i>61</i>
TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	62
<i>Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 10.1.2. DROIT DES TIERS.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 10.1.3. PENALITES.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 10.1.4. NOTIFICATION AU PETITIONNAIRE.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 10.1.5. AFFICHAGE DANS L'ETABLISSEMENT.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 10.1.6. MESURES DE PUBLICITE.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 10.1.7. EXECUTION.....</i>	<i>63</i>